

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 401

présenté par

M. Peu, M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaingne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon,  
M. Lecoq, M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Les grandes entreprises, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, ayant versé ou qui verseront en 2021 des dividendes au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, procédé à des rachats d'actions au sens de l'article L. 225-209 du code de commerce ou versé des bonus à leurs mandataires sociaux au sens de l'article L. 225-46 du code de commerce ne peuvent bénéficier des mesures prévues au II.

II. – Les mesures concernées par les dispositions du I correspondent :

a) aux subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par les lois de finances et de finances rectificative pour 2021 ;

b) aux garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

c) au crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

d) aux participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État.

III. – La liste des entreprises concernées par le présent article est rendue publique au plus tard au 31 décembre 2021.

IV. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, le montant total de l'aide visée au titre II est remboursé par l'entreprise et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaire annuel total s'applique.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conditionner l'octroi de toute aide ou soutien public à une grande entreprise à la non distribution en 2021 de dividende.